
Don de 12 décorations militaires transmises à la Convention par la municipalité de Brisach pour les frais de la guerre, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 12 décorations militaires transmises à la Convention par la municipalité de Brisach pour les frais de la guerre, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 207;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41455_t1_0207_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41455_t1_0207_0000_8)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

son mari était en jugement au tribunal révolutionnaire, crut qu'il devait informer votre comité de surveillance, de la résolution où il était de ne se faire payer la lettre qui lui avait été confiée, qu'après l'événement des débats du grand procès qui s'instruisait au tribunal révolutionnaire.

Lasource a été jugé, il est mort, et ses biens sont tous confisqués et acquis au profit de la République; le montant de la lettre de change, que sa femme voulait lui faire passer, fait partie de son avoir, qui appartient à la République.

Dans cette circonstance, votre comité pense et me charge de vous proposer que la lettre de change passée à l'ordre du citoyen Pérès, député de la Haute-Garonne, par la femme Lasource qui l'avait confidentiellement chargé d'en procurer le montant à son mari, sera passée à l'ordre de l'agent de la trésorerie nationale, qui demeure chargé de s'en faire payer le prix.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Honoré Joannis, ancien inspecteur de l'École militaire, âgé de 80 ans, offre pour les frais de la guerre une somme de 100 livres, qu'il dépose sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La municipalité de Brisach fait passer à la Convention 12 décorations militaires, qu'elle a recueillies, et une médaille d'or destinée pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Louis Blaise, négociant à Saint-Malo, fait passer à la Convention nationale une lettre de change de 20,000 livres, à vue, sur les citoyens Mallet frères, et C^{ie}, à Paris, pour ladite somme être employée sur le grand-livre de la dette publique. La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [HAUSSMANN (3)], autorise les commissaires de la trésorerie nationale de recevoir le montant de cette lettre de change; d'en reconnaître le citoyen Louis Blaise dans l'emprunt volontaire, conformément à la loi, et de lui en faire parvenir le récépissé; décrète, en outre, la mention civique de cet envoi (4).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (5).

Un citoyen, empressé de venir au secours de la patrie, sans attendre l'exécution de l'emprunt forcé, envoie à la Convention une traite de 20,000 livres sur une maison de banque et payable à vue.

Applaudi et renvoyé aux administrateurs de la trésorerie nationale.

Un membre [CARNOT], au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur la situation des divers ateliers destinés à la fabrication des armes, particulièrement de ceux qui viennent d'être formés à Paris; il rend compte des approvisionnements et des dispositions qui doivent en assurer le succès. Il annonce quels en sont déjà à Paris les résultats importants, quoique à peine deux mois se soient écoulés, depuis que la Convention y a décrété une fabrication extraordinaire, dont il assure que le produit s'élèvera incessamment à 1,000 fusils par jour. « Qu'ils tremblent donc, dit-il, ces rois coalisés; si les Parisiens seuls sont entre eux plus que toute la puissance des tyrans réunis, et quel sera leur sort, lorsque toutes les parties de la République auront transformé leurs ateliers en fabriques d'armes! »

La Convention nationale en ordonne l'impression (1).

Suit le texte du rapport de Carnot :

RAPPORT SUR LA MANUFACTURE EXTRAORDINAIRE D'ARMES, ÉTABLIE A PARIS; FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, PAR L. CARNOT, L'UN DE SES MEMBRES, 13 BRUMAIRE, 2^e ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE. [Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).]

Parmi les prodiges qu'a fait éclore notre révolution, l'érection presque subite d'une manufacture qui doit produire mille fusils par jour, et à laquelle dans peu rien ne sera comparable en Europe n'est pas un des moindres. Le comité de Salut public doit vous rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 23 août, par laquelle il est immédiatement chargé de cette vaste entreprise. Je vais le faire en son nom d'une manière succincte en rejetant dans des notes les détails techniques qui ne pourraient être saisis que difficilement à la simple lecture. De nouveaux rapports successifs vous instruiront des progrès de cet établissement, dû au génie de la liberté, et dans lequel à son tour la liberté doit trouver un de ses plus fermes appuis.

Lorsque la loi du 23 août fut rendue, tout était à créer, ouvriers, matériaux, outils; en vous la proposant, le comité avait moins consulté ses moyens, que son propre désir, que le vœu national, que cet instinct supérieur aux calculs, qui apprend aux hommes que rien n'est impossible à qui veut être libre.

Mais cette nullité de ressources et les obstacles physiques qui se sont présentés, tels qu'une sécheresse, dont il y a eu peu d'exemples depuis plus d'un siècle, qui a presque totalement suspendu le cours de la navigation et le travail des usines, et dont les effets se sont fait sentir d'une manière plus fâcheuse encore, comme vous le savez, par la difficulté de la mouture et l'arri-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 290.

(2) Ibid.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 290.

(5) Auditeur national [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 1].

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 290.

(2) Bibliothèque nationale : 42 pages in-8° Le^{on}, n° 546; Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), t. 42, n° 30; *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (5 novembre 1793), p. 182, col. 2].